



Fédération des CPAS

Vos réf. : PYJ/JFR/GG/MDM-DL/APE1-20180329

Nos réf. : LV/ALV/MCA/JMR/cb/2018-027

Votre correspondant : Marie Castaigne
081/240 659
marie.castaigne@uvcw.be

Monsieur Pierre-Yves Jeholet
Vice-Président et Ministre de l'Économie,
l'Industrie, la Recherche, l'Innovation, du
Numérique, de l'Emploi et de la Formation
Rue Kefer 2
5100 Jambes (Namur)

Annexe(s) : 1

Namur, le 8 mai 2018

A l'attention de Messieurs
Martin De Montigny
David Lahaye

Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Ministre,

**Concerne : Avis de la Fédération des CPAS
Réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE)
Avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du
dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour
le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles
Adoption en 1^{ère} lecture**

Faisant suite à la demande d'avis qui nous a été communiquée dans le cadre de la réforme du dispositif APE, nous vous prions de bien vouloir trouver l'avis de la Fédération des CPAS.

Nous saluons l'effort réalisé par votre cabinet en vue de simplifier et structuraliser un système complexe. En même temps, la réforme proposée suscite une série de questions, inquiétudes et incertitudes. Nous espérons que les commentaires développés dans cet avis pourront aider à les lever et contribueront à améliorer la proposition en débat.

En vous remerciant pour la lecture attentive que vous en ferez, nous restons à votre disposition pour discuter des points qui, à notre sens, méritent une attention accrue pour la réforme envisagée.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Vaessen
Directeur général

Luc Vandormael
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2018-10

**RÉFORME DES AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (APE) -
AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UN RÉGIME
TRANSITOIRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES AIDES À
LA PROMOTION DE L'EMPLOI EN VUE DE SON ABROGATION
POUR LE TRANSFORMER EN SOUTIEN STRUCTUREL AUX
POLITIQUES FONCTIONNELLES
ADOPTION EN 1ÈRE LECTURE**

**ADRESSE AU VICE-PRESIDENT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DE
L'INNOVATION, DU NUMERIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION,
PIERRE-YVES JEHOLET**

8 MAI 2018

Personne de contact : Marie Castaigne - Tél : 081 24 06 59 - mailto : marie.castaigne@uvcw.be



PLAN

1. Critiques formulées sur le système actuel	3
1.1. Octroi inéquitable des points APE.....	3
1.2. Éloignement de l'objectif de soutien de l'insertion des publics fragilisés	3
2. Economies de 39,1 millions	4
3. Du 1.1.2019 au 31.12.2020 – Régime transitoire	5
3.1. Subvention unique annuelle.....	5
3.2. Incompatibilité avec d'autres subventions.....	6
3.3. Remplacement du travailleur	7
3.4. Suppression du critère de création d'emploi par rapport à un volume de référence.....	7
3.5. Points hors critères objectifs	7
3.6. Aide-ménagère sociale - Inégalité public-privé	8
3.7. Liquidation de la subvention annuelle unique de l'aide forfaitaire.....	8
3.8. Incertitude sur le budget 2019 et cession de points.....	8
3.9. Simulations	9
4. A partir du 1.1.2020 - Nouveaux régimes	9
4.1. Incertitude à partir de 2020	9
4.2. Sens de la réforme.....	10
4.3. Ministre fonctionnel ou de tutelle.....	10



1. CRITIQUES FORMULEES SUR LE SYSTEME ACTUEL

La proposition se fonde sur 6 critiques de l'actuel fonctionnement du dispositif APE, dont l'octroi inéquitable des points APE et l'éloignement de l'objectif de soutien de l'insertion des publics fragilisés.

1.1. Octroi inéquitable des points APE

Le calcul global des points dont peuvent disposer en grande majorité les communes et CPAS est effectué en fonction des critères d'attribution du décret - dits « critères objectifs ».

L'argument du « fait du Prince » n'est pas relevant pour l'essentiel de l'aide octroyée aux pouvoirs locaux.

Les acteurs de terrain doivent rendre nombre de dossiers, rapports et preuves en tout genre pour obtenir leurs subsides. Ce « fait du Prince » est dès lors très éloigné du vécu de ces acteurs.

L'équité dans l'octroi des APE pourrait être poursuivie par deux autres leviers déjà prévus dans la réforme : le cadastre et le contrôle administratif. Il convient que cette équité soit respectée au niveau de chaque Ministre fonctionnel.

La Fédération des CPAS estime que le rapatriement des subsides vers les Ministres fonctionnels n'est pas la seule piste pour prévenir un éventuel « fait du Prince ».

1.2. Éloignement de l'objectif de soutien de l'insertion des publics fragilisés

Diplôme	APE 2016	Wallonie ¹ 2016
Sans qualification	21 %	15 %
Enseignement primaire		
Enseignement secondaire inférieur	18 %	18 %
Enseignement secondaire supérieur	32 %	36 %
Enseignement supérieur non universitaire	20 %	15 %
Enseignement supérieur universitaire	9 %	16 %

Dans l'exposé des motifs, il est fait état de la répartition du nombre de postes APE selon le niveau d'éducation des travailleurs et de la faible importance des travailleurs peu qualifiés dans le dispositif. La part de personnes peu qualifiées reste cependant plus importante que la proportion de ceux-ci dans la population wallonne ; de même, le pourcentage d'universitaires y est moins élevé.

Le système contribue bien à la mise à l'emploi durable de personnes peu qualifiées. Il ne rate donc pas sa cible. En même temps, dans le champ social, la complexité des situations à traiter et des législations à appliquer induit un besoin de personnel qualifié. Il n'est pas intégralement pris en compte dans les financements structurels. Dans cette optique, rappelons que le Fsas ne représentait que 3,1 % des recettes des CPAS dans leur budget 2016.

¹ Données IWEPS, Enquête EFT, 25-64 ans.



Si l'objectif de viser le « public le plus éloigné de l'emploi » est louable et salué par la Fédération des CPAS, il ne doit cependant pas être exclusif. A titre d'exemple, au sein des CPAS, différents postes actuels sont pourvus par des personnes à profil « moins éloigné de l'emploi » mais aux fonctions essentielles à préserver. C'est notamment le cas des tuteurs énergie, des personnes œuvrant dans les associations chapitre XII « médiation de dettes » et des jobcoachs.

Ces emplois APE servent à accompagner des personnes justement éloignées de l'emploi et ne doivent en aucun cas souffrir d'une restriction des critères de ce point de vue, au travers de la (des) différente(s) grille(s) de critères objectifs.

Dans cette optique, nous comprenons du tableau présent dans la note au Gouvernement que l'objectif de soutien à l'insertion des publics plus éloignés ne passerait plus par le système APE.

La Fédération des CPAS plaide pour une orientation non exclusive de la réforme vers les publics les plus éloignés de l'emploi.

2. ECONOMIES DE 39,1 MILLIONS

Si nous comprenons bien, sur base des chiffres dans la note au Gouvernement, une économie de 53 millions sera réalisée.

	2018	2019	2020
Dépense sans réforme	1 003 141 000	1 024 006 332	1 045.305 664
Crédit avec réforme	983 141 000	1 006 171 530	991 937 227
Economie	20 000 000	17 834 802	53 368 437
	2,0%	1,7%	5,1%

14,2 des 53 millions viendront de l'exclusion d'une série de secteurs.

L'origine du solde de 39,1 millions ne nous apparaît pas clairement dans les documents disponibles.

Elle comprend 20 millions d'économies réalisées en 2018 par un ensemble de petites réductions de subventions.

En réunion avec la Fédération le 3 mai, il a été exposé que le montant des « dépenses sans réforme » est une projection de l'évolution de la situation à politique inchangée (extrapolation linéaire). La différence entre les dépenses sans réforme et avec réforme est à attribuer à deux facteurs :

- aucun nouveau point ni aucune extension pendant la période de transition,
- la forfaitarisation des réductions de cotisations patronales.

En outre sauf erreur, la projection ne tient pas compte de l'indexation du point garantie par l'actuel Décret². La valeur d'un point est indexée, en janvier de chaque année, en multipliant la valeur du point de l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente.

Par ailleurs, le Gouvernement précise qu'un effort complémentaire de 10 millions sera mis à charge du Ministre de l'Emploi en 2019.

² Décret 25.4.2002, art. 21



Comme les pouvoirs locaux représentent 481 millions de l'enveloppe globale des 1 006 millions prévue en 2019, en première approximation, on doit s'attendre à ce que environ la moitié des économies concernent ces pouvoirs locaux.

La Fédération souhaite savoir si l'indexation du point garantie par le Décret a été prise en compte dans la projection de la dépense sans réforme.

Dans les secteurs qui restent dans le dispositif, l'économie réalisée serait de près de 40 millions. Elle donne à penser que la réforme ne sera pas budgétairement neutre.

La Fédération demande à avoir une explication sur la manière dont ces économies seraient réalisées.

Elle exprime une vive inquiétude quant à sa répercussion en CPAS, d'autant que 20 millions d'économies ont déjà été réalisées en 2018 et que 10 millions d'économies supplémentaires sont annoncées en matière d'emploi.

3. DU 1.1.2019 AU 31.12.2020 – REGIME TRANSITOIRE

3.1. Subvention unique annuelle

Structuraliser les subsides est une idée en soi intéressante.

Toutefois, le principe de neutralité budgétaire n'est pas garanti par la proposition en discussion.

Dans la version actuelle du texte, plusieurs éléments laissent penser que cela pourrait ne pas être complètement le cas, ce qui aura un impact en termes d'emploi :

- l'historique est figé sur les années 2015-2016. Si le montant des cotisations patronales a évolué de manière plus importante que le montant du subside APE proprement dit entre 2015-2016 et 2018, l'employeur sera perdant ;
- 2017 est clôturé. La subvention va être appliquée sur base d'un historique de 2015-2016 différent de 2017. Cela implique de facto une forme de rétroactivité ;
- la clé de plafonnement aura un impact sur certains employeurs et n'est pas fixée à ce jour mais un chiffre de 1,5 est utilisé pour la prévision budgétaire ;
- le « wage drift »³ de 2017 et 2018 n'est pas pris en compte dans les calculs, pour la partie réduction de cotisations. Dans la circulaire budgétaire de 2018, l'augmentation du coût net des dépenses de personnel pour augmentations barémiques est plafonnée à 0,5 %. Sous cette hypothèse, le wage drift serait a minimum de 1 % pour les deux années 2017 et 2018 ;
- le paramètre « b » de la formule de calcul sera basé sur un nombre de points tel que mentionné dans les décisions d'octroi. Quid si tous les points n'ont pas été consommés en 2015 et 2016 ? Il n'y aura pas de problème si la sous-consommation est récurrente mais qu'en est-il des années exceptionnelles, « atypiques » ? Des mécanismes correcteurs seront-ils prévus pour que la valeur du point ne soit pas sous-évaluée ?

L'indexation des montants dépendra également d'une valeur qui n'est pas encore connue. Un chiffre de 2,27 % est dans la note.

Il y a eu une indexation en juillet 2016 de 2 % en secteur public. Avec un point calculé en moyenne sur 2015-2016, elle est de facto divisée par 4. Les employeurs perdent 1,5 % pour le volet cotisations

³ Augmentation barémique découlant des évolutions de carrières et de l'ancienneté.



qui représentait 36 % des moyens APE 2015. Au niveau du nouveau point, c'est donc une « perte » de 0,5 % ($1,5 * 0,36$).

L'indexation du point est prévue par le Décret actuel. Elle a été de 2,3 % entre 2016 et 2018.

Evolution du point APE 2016-2018		
2016	3 024,64	
2017	3 066,98	1,4 %
2018	3 093,70	0,9 %
	2016-2018	2,3 %

Il y a eu deux indexations salariales depuis 2016.

Coefficient secteur public	
1/07/2016	1,6406
1/07/2017	1,6734
1/11/2018	1,7069
	4,0 %

Sur base de la part relative des réductions de cotisations et des points APE, on peut en conclure un taux de progression de 2,9 % lié à l'indexation de 2016 à 2018. C'est 0,63 % de plus que le coefficient de 2,27 %

	2015	Poids	2016-2018
Réduction cotisations	343 313 761,71	36 %	4,0 %
Points APE	604 890 123,93	64 %	2,3 %
Total	948 203 885,64	100 %	2,9 %

Par ailleurs, le principe d'enveloppe fermée ne permettra plus de rencontrer de futurs nouveaux besoins sur le terrain par des postes APE.

La Fédération des CPAS plaide pour la neutralité budgétaire et la création d'exceptions possibles au principe d'enveloppe fermée.

L'hypothèse de 2,27 % pour l'indexation n'est pas réaliste et le wage drift n'est pas pris en compte. Ces deux seuls facteurs impliqueraient une perte d'au moins 2,13 % ($1 + 0,5 + 0,63$). Par sécurité juridique, le principe de ce coefficient devrait être prévu dans ce décret.

3.2. Incompatibilité avec d'autres subventions

Cette mesure peut poser un réel problème notamment en maisons de repos où une personne peut relever du forfait « Inami » (en fait Aviq) ou du troisième volet et de la mesure APE avec un point en « complément ». Au premier semestre 2017, 2 545,42 ETP APE représentant 3 637 personnes travaillaient dans des maisons de repos publiques (CPAS ou intercommunales).



Pm, le troisième volet⁴ a été instauré pour financer certains avantages sociaux en maison de repos qui se sont ajoutés à ceux existants. C'est notamment le cas de la prime d'attractivité. L'instauration d'une totale incompatibilité ne respecterait pas le principe de neutralité budgétaire.

Une problématique similaire se pose pour les tuteurs énergie qui disposent chaque année d'une subvention annuelle le plus souvent de 10 000 euros pour couvrir des frais salariaux et de fonctionnement. Il y a aussi un cofinancement APE pour les modules collectifs de participation sociale. Ceux-ci sont prévus dans le cadre de la promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers⁵.

Les financements européens et notamment le FSE ne sont possibles que s'il y a un cofinancement régional. Pour le FSE, dans une série de cas, il existe via des points APE. Si le cofinancement n'est plus possible avec des APE, l'intervention du FSE sera perdue. De même, si le cofinancement APE diminue, le montant du FSE peut diminuer au prorata.

La Fédération des CPAS plaide pour le maintien de la disposition actuelle qui permet de combiner les subventions tant qu'elles n'excèdent pas le coût salarial total, et souhaite confirmation de la position expliquée en réunion sur le maintien de la possibilité de cofinancements.

3.3. Remplacement du travailleur

Le remplaçant pourra-t-il être à l'avenir un statutaire ? Plus généralement, pourra-t-on nommer les agents « ex-APE » ? En d'autres mots, si un contractuel « ex-APE » est nommé, les subsides sont-ils toujours versés ?

Un article 60 peut être engagé en CDI. Il conviendrait qu'il puisse être, après sa période en art. 60, éligible aux subsides APE.

3.4. Suppression du critère de création d'emploi par rapport à un volume de référence

Le secteur public et le secteur non-marchand n'auront plus aucune incitation à conserver un certain volume d'emploi jusqu'à la proposition éventuelle d'un(de) nouveau(x) dispositif(s) qui n'est pas définie dans les textes.

C'est paradoxal pour un dispositif de création d'emplois. A fortiori pour un CPAS qui a l'insertion socioprofessionnelle dans ses missions légales.

La Fédération des CPAS préconise le maintien de l'exigence de création d'emploi par rapport à une année de référence.

3.5. Points hors critères objectifs

Verbalement, le 18 avril 2018, il a été dit aux représentants de l'UVCW que les APE besoins spécifiques seraient dans la subvention unique.

A cette occasion, il a aussi été suggéré que ce serait également le cas des points APE naissances multiples, car ils concerneraient fréquemment les mêmes communes. En pratique, ce n'est pas le cas. En particulier, un CPAS rural peut être avec un dossier de ce type et puis ne plus en avoir pendant plusieurs années. Si la subvention naissances multiples est dans l'enveloppe de base, cela

⁴ A.R. 17.8.2017 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins.

⁵ Circ. 20.12.2016 SPP intégration sociale.



implique que les CPAS qui n'en bénéficiaient pas en 2015 et 2016 devront l'assumer ultérieurement sur fonds propres.

La pérennité des APE besoins spécifiques serait un point positif.

La Fédération des CPAS souhaiterait avoir confirmation que les APE besoins spécifiques sont compris dans la réforme et des clarifications sur le périmètre exact de la réforme les concernant.

Les APE naissances multiples étant fluctuants, il n'est pas indiqué de les prévoir dans la subvention unique.

Dans la même optique, que deviennent les APE du plan cigogne ? Feront-ils l'objet d'un accord avec la Communauté française ? Seront-ils figés ?

3.6. Aide-ménagère sociale - Inégalité public-privé

Des aides ménagères sociales existent et sont financées de façon spécifique en secteur privé avec des points APE. Des aides ménagères titres-services ont été « transformées » en aide ménagères sociales APE. Ce n'est pas le cas en secteur public et ce bien que la Fédération l'ait demandé à multiples reprises et que cela ait été annoncé au Parlement wallon et en réunion avec le Cabinet de la Ministre Greoli. Cette différence implique une inégalité de traitement public-privé. La Fédération a été interpellée par le terrain sur la question d'un recours en la matière vu l'absence de progrès dans ce dossier depuis des mois.

La Fédération des CPAS réitère sa demande de traitement équitable du secteur public dans le dossier des aides ménagères sociales. Pratiquement, l'octroi de points APE en 2018 nous semble la solution la plus évidente.

3.7. Liquidation de la subvention annuelle unique de l'aide forfaitaire

La Fédération des CPAS souhaiterait obtenir une clarification sur la technique de liquidation de la subvention annuelle.

Si elle est modifiée et que la subvention est liquidée en plusieurs tranches, il convient que les premières tranches soient conséquentes afin de prévenir des difficultés de trésorerie.

Le 3 mai, il a été annoncé un pourcentage important de l'ordre de 50 % pour la première tranche. Ce serait un élément positif.

Par ailleurs, la réforme prévoit de renforcer le contrôle et de récupérer les subsides si la diminution d'ETP est supérieure à 10 %.

La Fédération des CPAS souhaiterait avoir confirmation que les diminutions inférieures à ce seuil de 10 % ne seront pas recouvertes par les autorités administratives.

3.8. Incertitude sur le budget 2019 et cession de points

La réforme sortirait ses premiers effets en 2019. Or, à ce jour, aucun texte n'est adopté et il subsiste nombre de questions sur des éléments de paramétrage (cf. supra).

Cela implique que pour le volet APE, les CPAS vont établir une prévision budgétaire sur une base relativement approximative alors même que le Crac attend d'eux une grande rigueur de gestion.



Dans le cadre d'accords locaux avec des partenaires publics ou privés, des CPAS ont cédé des points.

Le fait que le système change complètement en 2019 implique la nécessité de renégocier tous ces partenariats de façon précipitée. Cela implique une charge administrative accrue dans une série de CPAS.

Comme indiqué plus haut, 2017 est clôturé. Sa non-prise en compte implique une forme de rétroactivité.

Par ailleurs, à notre estime, il existe une difficulté de calcul avec les points cédés. Sauf erreur, la réduction de cotisations sociales y correspondant n'est pas connue. Nous demandons la confirmation, annoncée verbalement le 3 mai, de la non prise en compte des points cédés pour le calcul de la valeur du point par employeur ou l'attribution de la valeur moyenne du secteur si l'ensemble des points est cédé.

A minimum, dans un souci d'application organisée et dûment budgétée, la réforme ne devrait sortir ses premiers effets qu'en 2020.

3.9. Simulations

La transparence est un leitmotiv du Gouvernement. La réforme a vraisemblablement fait l'objet de simulations.

Lorsque le précédent projet de réforme APE a été discuté, la demande suivante a été formulée :

Nous demandons qu'un accès soit possible pour l'Union et la Fédération aux simulations individuelles et ce pour les employeurs qu'ils représentent.

A un stade ultérieur, il serait aussi conforme aux principes de bonne gouvernance et transparence que chaque employeur ait connaissance des simulations le concernant. C'est important en termes de trajectoire budgétaire, particulièrement pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion.

La Fédération des CPAS réitère sa demande d'accès aux simulations individuelles sur base desquelles cette réforme s'établit, pour la suite de son analyse.

4. A PARTIR DU 1.1.2020 - NOUVEAUX REGIMES

Le dossier est repris par le Ministre fonctionnel au plus tard au 1.1.2020.

4.1. Incertitude à partir de 2020

Rien n'est dit sur les modalités. La garantie d'un subside structurel n'existe dès lors pas à partir de cette date.

Les CPAS sont amenés à faire des planifications pluriannuelles en application de la circulaire budgétaire dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes en matière de gouvernance et à la demande du Crac. La non-connaissance des nouvelles règles APE fragilise la qualité de ce type d'exercice.

Les questions majeures sont de facto reportées à une date ultérieure, pour certaines déjà abordées ci-avant. En particulier, les questions des critères objectifs et de l'accès des aides aux personnes



les plus éloignées de l'emploi restent pendantes. Par ailleurs, on n'a aucune idée de la façon dont les travailleurs sociaux des services centraux seront financés. Vont-ils l'être via le Fsas et dépendre du Ministre des Pouvoirs locaux ? Il en va de même des tuteurs énergie.

La Fédération des CPAS estime que cette réforme crée une incertitude pour les employeurs et travailleurs du secteur public et non marchand. En tout état de cause, les moyens doivent continuer à être distribués et indexés.

4.2. Sens de la réforme

Quel est le sens d'une réforme qui ne donne aucune garantie vu que les étapes suivantes sont de facto reportées à la prochaine mandature ?

Dans le cadre d'une politique d'emploi, tout emploi a la même valeur. Une diminution du nombre d'emplois implique un recul.

On peut entendre la volonté d'un outil qui soit plus mis à jour. Avec la réforme projetée, il n'y a toutefois pas de mécanisme de substitution pouvant notamment répondre à de nouveaux besoins.

Dans la mesure où les moyens aux pouvoirs locaux vont être significativement réduits, le pouvoir local qui voudra maintenir l'emploi devra compenser sur fonds propres la perte de moyens. Il en découlera une forme de transfert du Régional vers le local.

La Fédération des CPAS estime qu'une clarification devrait être donnée au moins sur les prochaines étapes de cette réforme, considérant que le calendrier, sauf mauvaise compréhension de notre part, revient de facto à faire reporter sur le prochain Gouvernement la charge d'élaboration d'un nouveau système.

4.3. Ministre fonctionnel ou de tutelle

Le Gouvernement entend que le Ministre fonctionnel soit compétent à partir de 2020.

En même temps, verbalement, il a été annoncé aux représentants de l'UVCW que tous les points APE des CPAS relèveront du Ministre des Pouvoirs locaux.

Le Ministre des Pouvoirs locaux est le Ministre de Tutelle des CPAS mais pas le Ministre fonctionnel qui donne le cas échéant l'agrément. Ainsi, pour une maison de repos, le Ministre fonctionnel est le Ministre de l'Action sociale, pour les Tuteurs Energie c'est le Ministre de l'Energie....

Si tous les points APE CPAS relèvent du Ministre des Pouvoirs locaux, cela peut contribuer à maintenir une certaine harmonie ou uniformité dans les procédures de subventions.

En même temps, cela implique qu'un travailleur (ex) APE d'un service pourra être traité de façon complètement différente suivant qu'il relève du secteur public ou du secteur privé. Cela pourrait être le cas de maison de repos ou de service de médiation de dettes. Ce ne va pas dans le sens de l'équité entre travailleur et entre employeur. Comme pour une même compétence, certains APE relèveront du Ministre des Pouvoirs locaux et d'autres d'un autre Ministre, cela limitera la possibilité d'une politique homogène sur l'ensemble du territoire wallon.

Cela implique également que le Ministre de l'Energie n'aurait plus rien à dire sur les tuteurs énergie. Cela nous paraît peu cohérent (cf. infra).



Une série de Job coachs sont financés en CPAS par des APE. Il serait cohérent qu'ils relèvent du Ministre de l'Emploi.

Dans un souci de cohérence avec la notion et la politique du Ministre fonctionnel ainsi que d'équité public-privé, nous estimons que tous les postes ex-APE des CPAS ne doivent pas relever du seul Ministre des Pouvoirs locaux.

Le dispositif « tuteurs énergie » a été mis en place en 2008 par le Gouvernement wallon dans le cadre des mesures relatives à « l'augmentation du pouvoir d'achat des citoyens ». L'objectif poursuivi par le Gouvernement était de soutenir les CPAS dans la mise en œuvre d'actions préventives et curatives en matière d'énergie. Concrètement, les tuteurs énergie œuvrent à l'identification des problématiques dans le logement, accompagnent les ménages dans l'ensemble des démarches utiles en vue de réaliser des petits ou gros travaux économiseurs d'énergie (démarches techniques et administratives en collaboration avec le service social du CPAS), sensibilisent à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE), négocient avec les propriétaires, ...

Pour permettre aux CPAS d'assurer ces missions, ils bénéficient du soutien du Ministre de l'Emploi, par l'octroi de postes APE 8 points à durée déterminée ; du Ministre de l'Action sociale, par une aide annuelle de 10 000 euros permettant de cofinancer en partie la charge du salaire du travailleur et les frais de fonctionnement afférents à l'emploi. Quant au Ministre de l'Énergie, il contribue également à cette mesure en soutenant le travail de formation, de supervision et d'assistance-conseil de la Fédération des CPAS auprès des tuteurs énergie.

La problématique de l'énergie est une problématique cruciale dans la perspective de la transition énergétique. 64 CPAS ont actuellement 54 ETP tuteurs énergie.

Les agents concernés disposent d'une expertise pointue acquise au fil des années et grâce à leur formation continuée. Ils maîtrisent à la fois les aspects techniques de l'accès à l'énergie mais font preuve également de compétences psycho-sociales indispensables à l'accompagnement à domicile de personnes fragilisées. Dans les communes concernées, le tuteur (la tutrice) est un acteur connu et sollicité aussi grâce au « bouche-à-oreille ».

La rénovation du bâti et l'accès à l'énergie des plus précarisés ne pouvant se réaliser qu'à travers un accompagnement personnalisé à domicile, le Ministre de l'Énergie doit pouvoir compter sur ce dispositif pour concrétiser ses objectifs. C'est la raison pour laquelle il nous semble pertinent de rapatrier l'ensemble du budget affecté aux tuteurs énergie (points APE et subside complémentaire) dans le portefeuille du Ministre de l'Énergie.

Si les tuteurs énergie doivent dépendre du Ministre fonctionnel, c'est du Ministre de l'Énergie qu'ils doivent relever.

Dans un souci de cohérence entre compétence et budget, il convient que les moyens affectés aux tuteurs énergie (points APE et subside complémentaire) reviennent au Ministre de l'Énergie.
